d'une personne par ses connaissances, qui devoir du séjour de la Nouvelle-Orléans, direction après en avoir donné avis à la police parvenu et de faire les formalités de cet effet de la manière prescrite pour les passeurs étrangers à l'effet d'être ultérieurement qui reçu lui la vacance ouverte dans la dite province et occupera la pour le temps de trois ans à compter du terme de son prédécesseur et jusqu'à ce qu'il soit autrement remplacé par l'Archevêque qui sera élu à l'élection générale qui suivra pour les archevêques de province.

SECTION 2me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que la personne nommée archevêque de province de la manière indiquée dans la première section du présent acte, devra, avant d'entrer en fonctions, prêter serment, devant le Président de la Cour Suprême de l'Etat, ou devant un des Juges de la dite Cour, de remplir les fonctions que portent la troisième section de l'acte intitulé "*Acte pour créer l'emploi d'archevêque*" et de bien et fidèlement remplir les devoirs de cette charge, et de maintenir et défendre la Constitution et les lois des Etats-Unis et de cet Etat, et